

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 54 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose, dans son article 111, que nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

L'article 127 de cette loi stipule également que nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Aux termes de l'article 151, alinéa 2, la limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique, que peut occuper simultanément une même personne, en vertu des articles 111 et 127, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique.

Enfin, des dispositions combinées des articles 92, 136 et 151, alinéa 1^{er}, de ladite loi, il résulte qu'une même personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a modifié ces dispositions en vue de favoriser les regroupements de sociétés rendus nécessaires par la mutation économique qu'entraîne le Marché commun. Il est en effet bien évident que, lorsqu'une société en contrôle une autre, les dirigeants de l'une seront en fait les dirigeants de l'autre, même si, en droit, ils ne peuvent en être président, directeur général, administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cet état de choses ne peut qu'être préjudiciable aux actionnaires, privés ainsi de tout droit de contrôle sur les vrais dirigeants.

Plutôt que de maintenir cette situation équivoque, le Parlement, s'inspirant des dispositions du droit allemand, a permis aux présidents de conseil d'administration, aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance des sociétés contrôlantes d'exercer également leurs fonctions dans les sociétés contrôlées, en sus du nombre de sièges autorisés, dans la limite de cinq mandats supplémentaires.

Tel est l'objet de la modification apportée par l'article 3 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 à l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966, aux termes de laquelle cette limitation n'est pas applicable aux administrateurs « des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ».

Une modification analogue a été apportée à l'article 136 de ladite loi du 24 juillet 1966 relatif aux membres du conseil de surveillance.

En ce qui concerne la limitation à deux des présidences du Conseil d'administration, l'article 111 précise que : « les dispositions de l'article 92, alinéas 2 et suivants, sont applicables ».

Il en résulte que la dérogation à la limitation du cumul des postes d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance concernant les sociétés dont 20 % au moins du capital sont détenus par d'autres sociétés, est applicable au cumul des présidences de conseil d'administration.

Mais, faute d'une disposition analogue dans l'article 127, cette dérogation n'est pas applicable au cumul des postes de membres de directoire ou de directeur général unique.

Cette omission est d'autant plus regrettable que l'un des buts du législateur de 1966 était d'encourager l'adoption par les sociétés anonymes de la forme nouvelle, avec directoire et conseil de surveillance, premier pas vers un type européen de sociétés.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'y remédier en adoptant, à l'article 127 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au directoire, la même disposition qu'à l'article 111 visant le Président du conseil d'administration, et en effectuant à l'article 151 la coordination rendue nécessaire par les dispositions précitées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter, sous un nouveau titre, la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.*

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

Art. 2.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*le reste sans changement*).